



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITE
DES NORMES COMPTABLES**

Règlement N° 2025-04 du 4 avril 2025 relatif au plan de comptes des huissiers de justice

Homologué par arrêté du 28 juillet 2025 publié au Journal officiel du 31 juillet 2025

Version avec commentaires

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 modifiée relative au statut de commissaire de justice ;

Vu le décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024 portant diverses mesures relatives aux professions judiciaires ou juridiques ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

ADOpte les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les huissiers de justice appliquent les dispositions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

Article 2

Les huissiers de justice appliquent le plan de comptes défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général sous réserve des adaptations suivantes :

Classe 1 : comptes de capitaux

107000 : comptes des huissiers de justice associés

108000 : compte de l'huissier de justice

108100 : huissier de justice - compte prélèvements

108200 : huissier de justice - apports (compte permanent)

Classe 4 : comptes de tiers

401120 : fournisseurs liés aux comptes clients
419600 : fonds détenus pour le compte des clients
419699 : clients ouverture informatique
419800 : clients en attente d'imputation
419899 : clients virements interdossiers
436200 : assurance maladie des professions libérales.
436300 : caisse de retraite des huissiers de justice - CAVOM
436800 : autres organismes sociaux et de retraite des huissiers de justice
455000 : prélèvements des huissiers de justice associés.
455100 : taxe professionnelle des huissiers de justice associés
455200 : charges sociales des huissiers de justice associés
455500 : CSG déductible des huissiers de justice associés
455600 : frais divers des huissiers de justice associés
467000 : débours

Classe 5 : comptes financiers

542000 : banques établissements dépositaires autorisés - comptes clients
542100 : banques établissements dépositaires autorisés - comptes de placement financier

Classe 6 : comptes de charges

628100 : cotisations SCT
628110 : cotisations COFRER
628120 : cotisations chambres
628121 : cotisations chambre départementale
628122 : cotisations chambre régionale
628200 : cotisations professionnelles volontaires
635400 : droits d'enregistrement et de timbre propres à l'office
644000 : rémunération des huissiers de justice associés
646200 : cotisations de retraite - CAVOM
661100 : intérêts des emprunts - acquisition de l'office
661500 : intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs

Classe 7 : comptes de produits

706100 : frais d'actes
706200 : honoraires
706800 : autres produits HT
708800 : débours récupérés sur antérieurs
709400 : débours payés irrécupérables
709500 : honoraires rétrocédés
755000 : quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
758000 : produits divers de gestion courante
758100 : versements du SCT

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux huissiers de justice pour les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2025.

IR1 – Contexte

La profession de commissaire de justice existe depuis le 1^{er} juillet 2022. Elle résulte de la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaires-priseurs judiciaires.

Du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2026, les professions de commissaires de justice, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires coexistent.

Dans le cadre de cette évolution de la profession des huissiers de justice, le décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024 portant diverses mesures relatives aux professions judiciaires ou juridiques (article 15) abroge les dispositions comptables applicables aux huissiers de justice prévues par le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice. Il abroge par voie de conséquence l'arrêté du 11 mai 2007 relatif au plan comptable applicable par les huissiers de justice, pris en application du décret n° 56-222 précité, qui prévoyait une adaptation du plan de comptes du PCG aux spécificités de la profession d'huissiers de justice.

Compte tenu que la profession d'huissiers de justice perdure jusqu'au 1^{er} juillet 2026 et que le plan de comptes des commissaires de justice s'appliquera aux huissiers de justice pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026 (voir règlement ANC n° 2025-03 du 4 avril 2025), le présent règlement reprend à des fins de continuité juridique le plan de comptes adapté des huissiers de justice, abrogé, et prévoit que ce plan de comptes s'appliquera aux exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2025.